



**Arrêté d'enregistrement DIDD – ANNÉE 2020 - n°276 du 24 décembre 2020
autorisant la Société SAS B-GAZ à exploiter une unité de méthanisation sur le
territoire de la commune de LOIRÉ**

Le Préfet de Maine-Et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU la demande en date du 27 mai 2020, de la SAS B-GAZ en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation de matières organiques au lieu dit Les Barotaies sur la commune de LOIRÉ ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Oudon ;

VU l'arrêté ministériel du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les observations du public de la consultation s'est déroulée du 24 septembre 2020 au 23 octobre 2020 ;

VU l'avis des conseils municipaux ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction départementale de la protection des populations en date du 30 novembre 2020 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 décembre 2020;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 décembre 2020 à la connaissance du demandeur pour éventuelles observations ;

VU l'accord du pétitionnaire par courriel en date du 23 décembre 2020 suite à la lettre du 22 décembre 2020 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-7-3 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT que le projet nécessite de compléter, sur les points suivants, les prescriptions générales pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, afin de tenir compte des engagements du dossier, compléments à l'arrêté ministériel de prescription générale du 12 août 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le projet a peu d'impact sur l'environnement étant donnée sa situation sur une parcelle déjà exploitée, que les seuls enjeux sont les rejets d'eaux pluviales et que le pétitionnaire s'engage à diriger celles-ci vers un bassin de gestion des eaux pluviales suffisamment dimensionné ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place une rétention en cas de déversement accidentel des digestats ;

CONSIDERANT, en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le pétitionnaire ne sollicite pas dans son dossier de demande d'enregistrement d'aménagement aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société SAS B-GAZ dont le siège social est située au lieu dit « Les Barotais » à LOIRÉ (49), est enregistrée en vue d'exploiter une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane au lieu dit « Les Barotais » à LOIRÉ, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2781.1.b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Capacité de traitement : 71,5 t/j (26100 t/an) Capacité maxi de production de biogaz : 2932Nm ³ /j (122 Nm ³ /h)	E

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

**le décret n°2018-704 du 3 août 2018 modifie la rubrique 2910 : à compter du 20 décembre 2018, le seuil des installations classées en 2910 consommant du biogaz est relevé de 0,1 à 1 MW.

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature définie à l'article R.122-2

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,8 ha	D

Article 1.1.5 - Implantation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n°46 et 49 de la section YL du plan cadastral de la commune de LOIRÉ représentant une superficie totale 3,8 ha.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats, y compris stockages déportés, sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.

La distance entre les installations susceptibles d'émettre des nuisances et les établissements recevant du public ne peut pas être inférieure à 50 mètres.

Article 1.1.6 - Description des activités principales

L'activité principale est une unité de méthanisation mésophile de matières organiques avec valorisation de biométhane par réinjection dans le réseau de distribution de gaz de ville. Pour cela, elle met en œuvre les principaux équipements suivants :

- un bâtiment de stockage avec panneaux photovoltaïques à 2 compartiments : un compartiment contenant une fumière pour stocker les fumiers, un compartiment pour le séparateur de phase et le stockage du digestat solide. Les deux compartiments sont séparés par une cloison étanche.
- 5 silos couverts pour les intrants solides
- une trémie d'insertion 90 m³ et un mélangeur
- 2 digesteurs de 3041 m³ chacun en voie infiniment mélangé mésophile
- un séparateur de phase
- une poche de stockage pour le digestat liquide de 7000 m³
- une torchère de sécurité automatique
- une chaudière biogaz d'une puissance inférieure à 1000 kW
- un caisson d'épuration du biogaz

- un poste d'injection
- une aire de lavage du matériel et des véhicules
- un bassin de collecte et régulation des eaux pluviales
- une zone de rétention autour des digesteurs, disposant d'un volume adapté pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 12/08/10 susvisé
- un réserve incendie de 613 m³

Article 1.1.7 - Capacité de l'installation

Le site est autorisé à traiter au maximum 26100 t de déchets organiques par an, soit 71,5 t/j en moyenne. La capacité de biogaz produit est estimée à 2932 Nm³/j.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Article 1.1.8 - Durée de l'autorisation

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.1.9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.2.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers présentés

au préfet en vue d'obtenir cet enregistrement.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation – arrêté du 12/08/10 sus visé- prescriptions aménagées et complétées par le présent arrêté.

Article 1.2.2 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 1.2.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement, ou une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

Article 1.2.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.2.5 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte lors de l'opération de remise en état est un usage compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur au moment de l'arrêt de l'exploitation.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement, à savoir un usage agricole.

Article 1.3 - Législations et réglementations applicables

Article 1.3.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

30/12/189 9	Références des textes	Critères d'application
23/01/199 7	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Bruit
07/07/200 9	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
31/03/198 0	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion zones ATEX
28/07/200 3	Arrêté sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer	
04/11/199 3	Arrêté relatif à la signalisation de sécurité et santé au travail et arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci	
14/02/200 3	Arrêté relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur	Incendie
22/03/200 4	Arrêté relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages	
19/12/201 1	Arrêté ministériel relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole	Épandage en zone vulnérable
15/10/202 0	Arrêté établissant le référentiel régional pour l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire	
16/07/201 8	Arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des pays de la Loire	

Article 1.3.2 - Textes spécifiques applicables à l'établissement

30/12/18 99	Références des textes	Critères d'application
12/08/20 10	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	Méthanisation en enregistrement

Article 1.3.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation administrative ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - COMPLEMENTS, RENFORCEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1 - Nature et origine des matières

Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants :

- déjections animales (fumiers, lisiers, etc.)
- matières végétales et déchets végétaux (paille, menues-paille, issues de silos, marc de raisin, pelouse, ensilage d'herbe...)

Les déchets proviennent du GAEC DES PEUPLIERS à Loiré, y compris les déchets végétaux.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'enregistrement est portée au préalable à la connaissance du préfet.

Article 2.2 - Registre entrées/sortie

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Lors de l'admission de matières végétales brutes, l'exploitant enregistre sur le registre des matières entrantes, leur classement au titre de l'article D.543-291 du code de l'environnement, qui définit notamment les cultures alimentaires, les cultures énergétiques, les cultures principales, les cultures intermédiaires et les résidus de culture.

Article 2.3 - Stockage et transport des digestats du méthaniseur à la fosse relais

Afin de limiter les émissions, tous les stockages des digestats sont étanches et couverts. Le contrôle de l'étanchéité des ouvrages existants par un organisme indépendant est réalisé préalablement à l'utilisation des ouvrages existants et les résultats de ces contrôles transmis à la préfecture avant le démarrage de l'installation de méthanisation.

Le transport des digestats liquides entre le site de méthanisation et la fosse relais située au lieu dit « Le Perron » à Loiré, est réalisé grâce à des cuves étanches.

Article 2.4 - Intégration paysagère

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant plante une haie le long des limites nord de l'installation de méthanisation, de façon à assurer une bonne intégration paysagère.

Article 2.5 - Dispositions de sécurité

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le stockage déporté de digestats situé au lieu dit « Le Perron » à Loiré est clôturé. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente, dispositifs dont la description est transmise à la préfecture avant le démarrage de l'installation de méthanisation.

Article 2.6 - Surveillance de l'établissement et de ses émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.4 - Prévention des nuisances odorantes

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

En l'absence d'état initial réalisé sur le volet odeurs, le site d'implantation est considéré comme ne présentant pas de sources d'odeurs, en dehors des épandages ponctuels réalisés sur la parcelle .

En cas de plaintes de voisinage ou de tout signalement de nuisances odorantes, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement autour du site de méthanisation et des stockages de digestats déportés. Les mesures nécessaires à la réduction des nuisances olfactives sont définies et mises en place selon un échéancier transmis à la préfecture.

Article 2.5 - Gestion des digestats

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Article 2.5.1 - Séparation de phase des digestats

Les digestats issus de la méthanisation subissent une séparation de la phase solide et de la phase liquide, grâce à une presse à vis. Le séparateur de phase est installé sur une structure posée sur les murs de l'aire de stockage du digestat solide.

Après séparation de phase, l'unité de méthanisation produit 3254 tonnes de digestat solide et 19 992 tonnes de digestat liquide. La phase solide retombe sur l'aire de stockage en pied de séparateur pour y être entreposé.

Article 2.5.2 – Stockage et transport des digestats

Le digestat solide est stocké sur une plateforme de 659 m² à l'intérieur du bâtiment de stockage situé sur le site de méthanisation.

L'entreposage des digestats solides est réalisé distinctement de tout autre stockage, notamment des effluents de l'exploitation agricole. La fumière de stockage des fumiers est séparée par une cloison étanche du compartiment de stockage du digestat solide.

Le digestat liquide est stocké :

- dans une poche de stockage de 7000 m³ située sur le site de méthanisation ;
- dans une fosse de stockage de 2760 m³ situées sur le site de méthanisation ;

- dans une fosse relais en béton de 1250 m³ au lieu dit « Le Perron » à Loiré mise à disposition par le GAEC DES PEUPLIERS.

Ces ouvrages de stockage sont utilisés exclusivement pour le stockage de digestats.

La SAS B-GAZ assurera une surveillance tous les 3 ans de tous ces ouvrages afin de vérifier la conformité de ces stockages au cours du temps.

Le transport des digestats sera réalisé dans des remorques couvertes ou des camions-citernes.

Le stockage des digestats en bout de champ est interdit, sauf dans le cadre de la stricte mise en œuvre de l'épandage.

Article 2.5.3 – Sortie du statut de déchets – Analyse et surveillance des digestats

L'exploitant envisage la sortie du statut de déchets des digestats produits en application du cahier des charges définis par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il commercialise les digestats obtenus en tant que matières fertilisantes, dans un délai de 15 jours après la commercialisation des premiers lots.

A compter de cette déclaration à l'inspection des installations classées, l'exploitant respecte les conditions définies par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, notamment celles relatives aux auto-contrôles, à la traçabilité des produits sur le marché et à l'étiquetage de ces produits.

Avant de quitter l'installation de méthanisation, les produits doivent respecter les limites fixées par les tableaux 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, en terme de teneurs maximales en éléments traces métalliques, composés traces organiques, en micro-organismes pathogènes, inertes et impurifiés.

Les digestats sont analysés selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 susvisé, ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Article 2.6 - Epandage des digestats

Les digestats DIGAGRI commercialisés étant destinés à l'épandage, la nature et les caractéristiques de ces produits sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au maximum.

Lors de la commercialisation des digestats DIGAGRI, la société SAS B-gaz informe les exploitants repreneurs que les périodes d'épandage réglementaires définies par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur doivent être respectées et que les quantités de digestats épandus sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à respecter le seuil de 170 kg d'azote en moyenne par hectare de surface agricole utile par an. Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont considérés pour ce plafond, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Lors de la commercialisation des digestats DIGAGRI, la SAS B-Gaz informe les exploitants repreneurs sur les conditions d'épandage des digestats, permettant de limiter la volatilisation de l'ammoniac.

Article 2.7 - Approvisionnement en eau

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'approvisionnement en eau du site de méthanisation se fait intégralement via le réseau public d'alimentation en eau potable.

Article 2.8 - Gestion des eaux usées

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les eaux usées issues des sanitaires et du lave-mains présents dans les vestiaires du personnel sont envoyées vers un équipement assainissement non collectif réceptionné par le service compétent de la commune.

Les eaux usées des vestiaires ne doivent en aucun cas entrer dans le process de méthanisation puisque le cahier des charges DIGAGRI l'interdit.

Article 2.9 - Gestion des eaux pluviales

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le bassin de rétention et de régulation des eaux pluviales est équipé d'une vanne d'arrêt à fermeture manuelle. Une procédure interne de contrôle de cette vanne est mise en place, ainsi qu'une procédure définissant les actions à engager sur cette vanne en cas d'accident, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle du milieu naturel.

Cette procédure est transmise à la préfecture avant le démarrage de l'installation de méthanisation. Sans cette procédure, une vanne à fermeture automatique, assujettie à un paramètre mesurant la pollution des eaux rejetées est mise en place par l'exploitant.

Article 2.10 - Réserve incendie

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. Ces dispositions sont complétées par les prescriptions suivantes :

La réserve incendie et son accès sont réceptionnés par les services du SDIS dans un délai de 3 mois après le démarrage de l'installation.

L'exploitant réalise un exercice « incendie » avec le SDIS au cours de la première année de démarrage de l'installation.

TITRE 3 - INFORMATION SUR LE FONCTIONNEMENT

Article 3.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

En complément des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 sus-visé, l'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - MODALITES D'EXECUTION

Article 4.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2 - INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de **LOIRE** peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois

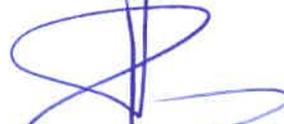
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4.3 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de SEGRE, le maire de LOIRE, les inspecteurs de l'environnement chargés de l'inspection des installations classées et le Commandant du Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 24 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,



Magali DAVERTON

